

***North American Electric Reliability Corporation***

**Programme de surveillance de la conformité et d'exécution**

**Province du Manitoba**

## Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

### TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION .....	3
1.1	Définitions .....	3
2.0	IDENTIFICATION DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ.....	6
3.0	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ ET EXÉCUTION.....	7
3.1	Vérifications de conformité.....	14
3.2	Autocertification .....	17
3.3	Contrôle ponctuel .....	18
3.4	Enquêtes sur les contraventions .....	19
3.5	Autodéclaration.....	21
3.6	Transmission périodique de renseignements .....	22
3.7	Plaintes.....	23
4.0	PLANS ANNUELS DE MISE EN ŒUVRE .....	24
4.1	Plan de mise en œuvre des programmes de surveillance de la conformité et d'exécution de la <i>NERC</i> .....	24
4.2	Plan de mise en œuvre de l'entité régionale.....	25
5.0	MESURES D'EXÉCUTION.....	25
5.1	Procès-verbal de contravention à l'entité enregistrée.....	25
5.2	Procédure de règlement.....	26
6.0	ATTÉNUATION DES CONTRAVENTIONS DES NORMES DE FIABILITÉ .....	27
6.1	Obligation de présenter un plan d'atténuation.....	27
6.2	Contenu du plan d'atténuation.....	27
6.3	Calendrier d'achèvement du plan d'atténuation.....	28
6.4	Présentation des plans d'atténuation.....	29
6.5	Examen et acceptation ou rejet des plans d'atténuation.....	29
6.6	Achèvement et confirmation de mise en œuvre des plans d'atténuation.....	30
6.7	Renseignements à conserver .....	30
7.0	DIRECTIVES DE MESURES CORRECTIVES.....	31
8.0	RAPPORTS ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS .....	32
9.0	CONSERVATION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ.....	34
9.1	Gestion des documents .....	34
9.2	Obligation de conservation.....	34
9.3	Confidentialité.....	35

#### APPENDICE 1 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE DÉFAUT DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

## PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET D'EXÉCUTION

### 1.0 INTRODUCTION

Le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution (« Programme de surveillance ») est le programme qu'utilisent la *North American Electric Reliability Corporation* (« NERC ») et l'entité régionale pour surveiller la conformité avec les normes de fiabilité, en évaluer l'observation et les faire respecter dans la province du Manitoba. L'évaluation de l'observation des normes de fiabilité se fait par la surveillance de la conformité et par des vérifications de conformité proactives et rigoureuses.

#### 1.1 Définitions

« **autocertification** » Attestation, préparée par une entité enregistrée elle-même, de conformité ou de non-conformité avec les normes de fiabilité pour lesquelles l'organisme de contrôle exige l'autocertification et qui sont intégrées à des fins de surveillance dans le plan régional de mise œuvre. ("Self-Certification")

« **autodéclaration** » Rapport, établi par une entité enregistrée elle-même, d'une contravention d'une norme de fiabilité qu'elle croit avoir commise et des mesures prises ou à prendre pour y faire face. ("Self-Reporting")

« **contravention alléguée** » Contravention d'une norme de fiabilité qui aurait été commise par une entité enregistrée et à l'égard de laquelle le personnel de l'organisme de contrôle, après avoir complété son évaluation d'intégralité et de précision, a conclu selon l'article 3.0.2 que des éléments de preuve existent qui porteraient à croire à son existence. ("Alleged Violation")

« **contravention confirmée** » Contravention alléguée qui a été confirmée sous le régime de l'article 3.0.6. ("Confirmed Violation")

« **contravention éventuelle** » Existence de circonstances démontrant qu'une entité enregistrée peut avoir manqué de se conformer à une partie ou à l'ensemble des exigences d'une norme de fiabilité à laquelle elle est assujettie. La présente définition ne vise pas les décisions ayant trait à des défauts de conformité ni les contraventions alléguées à une norme de fiabilité. Les décisions portant qu'une contravention à une norme de fiabilité a été commise au Manitoba deviennent exécutoires uniquement selon la procédure prévue au paragraphe 134(4) de la *Loi sur la Régie des services publics*, c. P280 de la *C.P.L.M.* ("Possible Violation")

« **contrôle ponctuel** » Procédure par laquelle l'organisme de contrôle demande à une entité enregistrée de fournir des renseignements pour appuyer une autocertification, une autodéclaration ou une transmission périodique de renseignements et pour déterminer si elle respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi se faire au hasard ou en réponse à un événement déterminé, dans les cas visés par les normes de fiabilité, ou à la suite de problèmes d'exploitation ou d'incidents du réseau. Le contrôle ponctuel peut nécessiter un examen sur place. ("Spot Checking")

« **date butoir** » Date que l'organisme de contrôle fixe à une entité enregistrée pour prendre des mesures déterminées. Elle doit être suffisamment éloignée pour accorder un délai raisonnable à l'entité, compte tenu des circonstances et des mesures à prendre. ("Required Date")

« **directive de mesures correctives** » Ordre que donne un organisme de contrôle à une entité enregistrée de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une norme de fiabilité ou pour prévenir une contravention d'une norme, de façon immédiate, pour protéger la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal face à une menace imminente; la présente définition ne vise ni les pénalités ni les sanctions. ("Remedial Action Directive")

« **enquête sur une contravention** » ou « **enquête** » Enquête complète qui peut comprendre une visite des lieux et des entrevues sur place avec le personnel compétent en vue de déterminer si une contravention d'une norme de fiabilité a été commise. ("Compliance Investigation")

« **entité enregistrée** » Un propriétaire, un exploitant ou un utilisateur du réseau de transport d'électricité principal au Manitoba ou les entités qu'ils enregistrent comme leurs délégués à des fins de conformité qui sont inscrits au registre de conformité de la *NERC*. ("Registered Entity")

« **entité régionale** » La *Midwest Reliability Organization*. ("Regional Entity")

« **jour ouvrable** » Jour ouvrable déterminé en fonction des jours fériés dans la province du Manitoba. ("Business Day")

« **normes de fiabilité** » Normes de fiabilité du réseau électrique de la *NERC* qui sont en vigueur au Manitoba. ("Reliability Standards")

« **organisme de contrôle** » La *NERC* ou l'entité régionale dans leur rôle respectif de surveillance et de contrôle de la conformité avec les normes de fiabilité. ("Compliance Enforcement Authority")

« **participants à la vérification de conformité** » Les entités enregistrées qui sont visées par la vérification et les membres de l'équipe de vérification. ("Compliance Audit Participants")

« **plainte** » Allégation portant qu'une entité enregistrée aurait contrevenu à une norme de fiabilité. ("Complaint")

« **plan d'atténuation** » Plan d'action élaboré par une entité enregistrée en vue (i) de corriger une contravention d'une norme de fiabilité et (ii) de prévenir toute récidive. Le plan d'atténuation est obligatoire en cas de contravention, comme l'indiquent les articles 3 et 6. ("Mitigation Plan")

« **plan de mise en œuvre de la NERC** » Le plan annuel de mise en œuvre des programmes de surveillance de la conformité et d'exécution de la NERC qui précise quelles sont les normes de fiabilité au sujet desquelles les entités enregistrées doivent faire rapport à l'organisme de contrôle pour permettre de contrôler la conformité de leurs activités et qui donne les procédures de surveillance et le calendrier des rapports applicables à chaque norme de fiabilité mentionnée dans le plan. ("NERC Compliance Monitoring and Enforcement Program Implementation Plan" ou "NERC Implementation Plan")

« **plan de vérification** » Plan élaboré par l'organisme de contrôle et comportant la liste des normes de fiabilité et des entités enregistrées qui feront l'objet d'une vérification, le calendrier des vérifications de conformité et les exigences applicables aux participants aux vérifications de conformité. ("Audit Plan")

« **plan régional de mise en œuvre** » Plan annuel que l'entité régionale soumet vers le 1<sup>er</sup> octobre à la NERC pour son approbation et qui, en conformité avec le plan de mise en œuvre de la NERC, donne (1) la liste des normes de fiabilité dont le respect doit être activement surveillé au cours de l'année, (2) les autres normes de fiabilité dont l'entité régionale propose la surveillance active, (3) les méthodes qu'appliquera l'entité régionale pour surveiller et évaluer l'application de chaque norme, les critères qu'elle utilisera et la façon dont elle fera rapport de ses interventions et (4) le plan annuel de vérification de l'entité régionale. ("Regional Implementation Plan")

« **procédure d'exception du contrôle** » Procédure de règlement dont se sert l'entité régionale pour corriger une contravention éventuelle qui ne menace pas gravement le réseau de transport d'électricité principal. ("Compliance Exception Process")

« **procédure de révision de l'autoinscription** » La méthode de révision des contraventions éventuelles autoinscrites. Cette méthode est distincte de la procédure d'exécution dans le cadre de laquelle l'entité régionale examine les contraventions éventuelles autoinscrites pour en évaluer le risque. ("Self-Log Review Process")

« **procès-verbal de contravention** » ou « **procès-verbal** » Le procès-verbal que l'organisme de contrôle remet à une entité enregistrée en vertu de l'article 5.1. ("Notice of Alleged Violation")

« **programme d'autoinscription** » Un rapport d'inscription des contraventions éventuelles des normes de fiabilité NERC ne comportant qu'un risque mineur établi par une entité enregistrée. L'admission de l'entité enregistrée à ce programme doit être approuvée par l'entité régionale. Avant d'accorder son autorisation, celle-ci doit étudier les mécanismes de contrôle interne de l'entité enregistrée et son degré de conformité aux normes NERC afin de déterminer si elle a les capacités nécessaires pour détecter les contraventions éventuelles et en évaluer précisément le risque. ("Self-Logging Program")

« **Régie des services publics** » La Régie des services publics du Manitoba. ("Public Utilities Board")

« **registre de conformité de la NERC** » Liste, établie par la *NERC*, des propriétaires, exploitants et utilisateurs du réseau de transport d'électricité principal et des entités enregistrées comme étant leurs délégués qui exercent des fonctions liées à la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal et sont tenus de se conformer à une ou plusieurs exigences des normes de fiabilité. ("NERC Compliance Registry")

« **réseau de transport d'électricité principal** » S'entend au sens des règlements pris en vertu du paragraphe 15.0.1(1) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("Bulk Power System")

« **transmission périodique de renseignements** » Modélisations, études, analyses, documents, procédures, méthodologies, données d'utilisation, renseignements sur les processus et autres renseignements servant à démontrer la conformité avec les normes de fiabilité que les entités enregistrées transmettent à l'organisme de contrôle en conformité avec le calendrier prévu par une norme de fiabilité ou dans des cas déterminés. ("Periodic Data Submittals")

« **vérification de conformité** » Étude et examen systématiques et objectifs des dossiers et des activités d'une entité enregistrée pour déterminer si elle satisfait aux normes de fiabilité qui lui sont applicables. ("Compliance Audit")

## **2.0 IDENTIFICATION DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ**

La *NERC* enregistre les organismes tenus de se conformer aux normes de fiabilité, en conformité avec les dispositions applicables de ses règles de procédure. L'entité régionale tient à jour et remet à la *NERC* les renseignements nécessaires pour l'aider à identifier ces organismes. La *NERC* informe les organismes visés de leur inscription à son registre et leur communique la date de l'inscription et la liste des normes de fiabilité qui leur sont applicables. Elle tient à jour sur son site Web la liste des normes de fiabilité qui s'appliquent à toutes les entités enregistrées. Toute personne qui, au Manitoba, conteste son inscription au registre peut interjeter appel devant la Régie des services publics. Les entités enregistrées informent rapidement l'entité régionale de toute modification apportée aux renseignements liés à son inscription.

La *NERC* et l'entité régionale désignent un ou plusieurs interlocuteurs et exigent des entités enregistrées qu'elles fassent de même; ces personnes sont responsables de l'envoi et de la réception de toutes les communications et transmissions de renseignements en matière de conformité aux normes. La *NERC* et l'entité régionale informent les entités enregistrées du lieu où elles doivent faire parvenir les renseignements, les données, leurs plans d'atténuation ou toute autre correspondance liés au contrôle de conformité.

La *NERC* affiche une version à jour de son registre de conformité sur son site Web et en fait parvenir des mises à jour à la Régie des services publics.

## **3.0 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

À titre de solution distincte de la procédure formelle d'exécution, l'organisme de contrôle peut suggérer d'avoir recours à la procédure de révision de l'autoinscription ou à la procédure d'exclusion du contrôle en vertu de la section 3.0.1 pour corriger certaines contraventions éventuelles. Les contraventions éventuelles régies par ces procédures sont exclues de la procédure d'exécution et font l'objet d'un rapport à la division de l'Énergie du gouvernement du Manitoba ou à son successeur, et à la *NERC*. L'entité enregistrée a la possibilité de s'opposer au recours à la procédure d'exclusion de contrôle pour corriger la contravention éventuelle.

L'organisme de contrôle surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité en utilisant sept outils pour recueillir les renseignements nécessaires à son évaluation : (1) la vérification de conformité; (2) l'autocertification; (3) le contrôle ponctuel; (4) les enquêtes sur les contraventions; (5) l'autodéclaration; (6) la transmission périodique de renseignements; et (7) la plainte. Les articles 3.1 à 3.7 les expliquent en détail.

Sauf disposition contraire du présent document, les mesures d'exécution prises par l'entité régionale et prévues par le programme de surveillance consistent en recommandations faites à la Régie des services publics en vue de la détermination de l'existence d'une contravention et de l'imposition de mesures correctives, d'amendes, de sanctions ou de pénalités, selon le cas; les recommandations sont alignées sur les règles de procédure de la *NERC* qui sont applicables. Toutes les peines exprimées en dollars US sont converties en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada le jour ou la pénalité devient exigible. L'imposition d'une sanction et le paiement d'une pénalité ne peuvent s'interpréter comme libérant une entité enregistrée de son obligation de toujours se conformer aux normes de fiabilité. Les entités enregistrées visées par une contravention confirmée aux normes de fiabilité seront tenues de prendre des mesures d'atténuation en plus de toutes les mesures d'exécution qui auront été prises.

Le programme de surveillance ne peut permettre un contrôle efficace de conformité avec les normes de fiabilité que si les entités enregistrées transmettent, en temps utile, des renseignements. Si les entités enregistrées ne transmettent pas les données, les renseignements et les autres rapports nécessaires à ce contrôle avant la date butoir, l'organisme de contrôle pourra recourir aux mesures décrites à l'**Appendice 1, Procédure applicable en cas de défaut de transmission des renseignements demandés.**

Toutes les parties qui prennent part au processus décrit au présent article devraient se consulter sur les données et les renseignements qui permettront de satisfaire aux exigences du présent article. La partie qui estime qu'une demande de renseignements ou de données est déraisonnable peut demander à l'agent du programme de surveillance de la *NERC* de trancher la question par écrit.

Tous les rapports et toutes les transmissions de renseignements qu'une entité enregistrée envoie sous le régime du programme de surveillance sont signés par un dirigeant ou un employé de l'entité, par son avocat ou par un autre représentant autorisé. Les signatures électroniques sont autorisées en conformité avec la procédure établie par la *NERC* et l'entité régionale. La *NERC* ou l'organisme de contrôle peuvent exiger du signataire qu'il fournisse une preuve de son autorisation de signature au nom de l'entité enregistrée.

### **3.0.1 Procédure de révision de l'autoinscription et procédure d'exception du contrôle**

L'entité régionale peut autoriser une entité enregistrée à inscrire elle-même les contraventions éventuelles ou proposer d'avoir recours à la procédure d'exception du contrôle dans les circonstances suivantes :

### 3.0.1.1 Autoinscription des contraventions éventuelles

Les entités enregistrées admises au programme d'autoinscription des contraventions éventuelles tiennent un registre dans lequel elles inscrivent elles-mêmes les contraventions éventuelles des normes de fiabilités qui constituent un risque mineur; elles remettent le registre à l'entité régionale quand celle-ci le leur demande. Le registre comporte, pour chaque événement, une description détaillée de la contravention éventuelle, une évaluation du risque et les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent l'être.

- o Les facteurs à prendre en compte avant d'admettre une entité enregistrée au programme d'autoinscription s'entendent notamment des suivants : la capacité de l'entité de détecter les contraventions, d'avoir accès au lieu concerné et de les corriger. Ils s'entendent également de la qualité de son programme de surveillance, de ses antécédents en matière de surveillance, de l'importance qu'elle attache à cette activité et de l'efficacité des mesures correctives antérieurement prises.
- o L'entité enregistrée procédera à une évaluation du risque et inscrira elle-même au registre les contraventions éventuelles qui ne constituent qu'un risque mineur pour le réseau de distribution électrique en blocs.
- o L'entité enregistrée mettra son registre d'autoinscription à la disposition de l'entité régionale à intervalles déterminés ou sur demande.
- o Dans le cadre de la procédure de révision de l'autoinscription, l'entité régionale révisé les contraventions éventuelles autoinscrites et décide si elle conclut également qu'elles ne constituent qu'un risque mineur pour le réseau de distribution électrique en blocs. Si elle est en désaccord quant au caractère mineur du risque, elle en informe l'entité enregistrée et peut avoir recours aux autres mécanismes de contrôle de conformité et d'exécution que prévoit le présent article 3.0. Si elle est en accord, elle en informe l'entité enregistrée concernée, le gouvernement du Manitoba et la NERC; la question est close sauf s'il est démontré par la suite que des faits ont été rapportés de façon manifestement inexacte ou que la question n'a pas été corrigée conformément aux inscriptions portées au registre.
- o L'entité enregistrée conserve les éléments de preuve à l'appui de l'inscription au registre de chaque contravention éventuelle, notamment quant à la description de l'événement, à l'évaluation du risque et à l'achèvement des mesures correctives. Elle les conserve jusqu'à l'expiration de la période fixée par l'entité régionale et indiquée dans l'avis ou jusqu'à ce que l'entité régionale ait vérifié l'achèvement des mesures correctives, selon la première de ces éventualités qui se réalise.

- o L'entité régionale peut par la suite prélever des échantillons du registre des contraventions éventuelles autoinscrites afin d'étudier plus à fond l'évaluation du risque et les mesures correctives. Une fois son étude terminée, elle en informe l'entité enregistrée concernée. Si elle découvre que des faits ont été rapportés de façon manifestement inexacte ou que des mesures correctives n'ont pas été complètement mises en œuvre conformément aux inscriptions portées au registre, elle peut avoir recours aux autres mécanismes de contrôle de conformité et d'exécution que prévoit le présent article 3.0.
- o Les contraventions éventuelles visées par le programme d'autoinscription ne sont pas prises en compte dans l'historique de conformité de l'entité enregistrée dans le cadre des pénalités à infliger.
- o L'entité enregistrée et l'entité régionale peuvent mettre fin en tout temps à la participation de l'entité enregistrée au programme d'autoinscription, l'entité régionale étant toutefois tenue de donner les motifs de sa décision.

### **3.0.1.2 Procédure d'exception du contrôle**

L'entité régionale définit les contraventions éventuelles des normes de fiabilité qui seront surveillées au moyen de cette procédure. Dès qu'elle prend connaissance ou est avisée d'une contravention éventuelle, l'entité régionale met en œuvre les mesures suivantes :

- elle évalue si la contravention en question peut faire l'objet de cette procédure — qui est retenue uniquement en cas de contravention éventuelle qui pose un risque mineur ou modéré pour le réseau de transport d'électricité principal — en procédant de la manière suivante :
  - o elle évalue le risque pour en établir le degré;
  - o elle tient compte de la rapidité avec laquelle l'entité enregistrée procède à une autodéclaration, elle évalue la qualité de son programme de surveillance et elle prend également en considération ses antécédents en matière de surveillance, l'importance qu'elle attache à cette activité et l'efficacité des mesures correctives antérieurement prises;
- elle notifie à l'entité enregistrée la contravention éventuelle et son intention d'avoir recours à la procédure et elle sollicite l'approbation de cette dernière à cet égard;
- si l'entité enregistrée refuse d'accorder son autorisation, l'entité régionale peut décider ou non d'avoir recours aux autres mécanismes de contrôle de conformité et d'exécution que prévoit le présent article 3.0;

- si l'entité enregistrée accorde son autorisation, elle soumet ensuite à l'entité régionale un plan qu'elle estime approprié pour corriger les contraventions dans le délai fixé par l'entité régionale;
- elle considère la contravention éventuelle comme étant corrigée une fois qu'elle accepte officiellement le plan;
- les exceptions visées par le programme ne sont pas prises en compte dans l'historique de conformité de l'entité enregistrée dans le cadre des pénalités à infliger;
- si elle est d'avis que l'entité enregistrée n'a pas entièrement mis en œuvre le plan, elle peut avoir recours aux autres mécanismes de contrôle de conformité et d'exécution que prévoit le présent article 3.0.

### **3.0.2 Examen préalable à l'audience de contrôle de conformité dans la province du Manitoba**

Avant de procéder à une audience de contrôle de conformité devant la Régie des services publics, le conseil d'administration de l'entité régionale ou son délégué autorisé examine le procès-verbal de contravention qui lui aura été remis notamment par le personnel de l'entité régionale ou l'équipe de vérification afin d'en vérifier la précision et l'intégralité. Cet examen peut nécessiter une étude de l'applicabilité des normes de fiabilité à l'entité enregistrée, une revue des activités de l'entité enregistrée à la lumière de la norme de fiabilité ou des exigences à l'origine de la prétendue contravention et une étude des interventions de l'entité enregistrée et des actions à l'origine de la contravention.

Dans le cadre de l'examen, l'entité régionale accorde à l'entité enregistrée la possibilité de participer à une conférence préparatoire en conformité avec les règles suivantes :

- La conférence est une discussion entre les parties ayant pour but de s'entendre sur l'existence ou non de la contravention, sur la pénalité ou autre sanction à infliger et sur le contenu du plan d'atténuation à adopter.
- La conférence a lieu à Winnipeg ou à tout autre endroit dont les parties conviennent.
- Au moins 30 jours à l'avance, l'entité régionale donne un préavis de la tenue de la conférence à l'entité enregistrée; le préavis peut accompagner le procès-verbal de contravention.
- La conférence a lieu au plus tard 90 jours après la remise du procès-verbal.
- Chaque partie a le droit d'être représentée par avocat, sauf si les parties en conviennent autrement.

- Il n'y a ni déclaration sous serment ni transcription des procédures à une conférence. Les discussions peuvent être résumées dans une déclaration de règlement sur laquelle les parties s'entendent; en cas de désaccord, les discussions demeurent confidentielles.
- La conférence ne dépasse pas deux jours, sauf si les parties en conviennent autrement.
- L'entité régionale peut inviter la *NERC* à participer à la conférence.
- L'entité régionale informe la *NERC* de façon confidentielle des résultats de la conférence.

L'entité régionale peut demander à la *NERC* de lui donner ses commentaires et observations avant de compléter son examen.

L'examen doit être terminé au plus tard 90 jours suivant soit celui de la remise du procès-verbal si aucune conférence n'a eu lieu, soit la fin de la conférence. Une fois l'examen de l'entité régionale terminé, les règles suivantes s'appliquent :

- L'entité régionale peut procéder à une audience de contrôle de conformité devant la Régie des services publics en conformité avec l'article 3.0.3 ou conclure un règlement en conformité avec l'article 3.0.4, ou peut retirer le procès-verbal de contravention.
- L'entité régionale informe la *NERC* des conclusions de l'examen; à cette occasion, elle peut lui transmettre les rapports internes et les autres documents sur lesquels elle a fondé son examen.

### **3.0.3 Audience de confirmation de la Régie des services publics**

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, les règles qui suivent s'appliquent lorsque, une fois l'examen terminé, les conditions suivantes sont réunies : (i) le conseil d'administration de l'entité régionale ou son délégué autorisé en arrive à la conclusion que l'entité enregistrée aurait contrevenu à une norme de fiabilité, (ii) l'entité enregistrée conteste la contravention ou la pénalité ou la sanction proposées, et (iii) aucun règlement n'a été conclu :

- L'entité régionale demande à la Régie des services publics de confirmer la contravention alléguée dans les 90 jours de cette conclusion.
- La demande est accompagnée d'une recommandation de l'entité régionale quant à la pénalité ou la sanction à infliger.
- La demande est accompagnée du plan d'atténuation si l'entité enregistrée en a proposé un au moment de la demande et précise si le plan a été accepté par l'entité régionale. En cas de désaccord sur le plan, l'entité régionale peut, à son appréciation, ajouter ses observations sur le plan proposé.
- La Régie des services publics tranche la demande en conformité avec les règles de procédure qu'elle a adoptées ou qu'elle peut adopter pour ce genre de demande.

- Toute conclusion portant qu'une entité enregistrée a contrevenu à une norme de fiabilité au Manitoba, de même que toute pénalité ou sanction infligée, ou tout plan d'atténuation approuvé par la Régie des services publics prennent effet au Manitoba en conformité avec l'article 3.0.6.

#### **3.0.4 Confirmation par la Régie des services publics des éléments non contestés**

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, une entité enregistrée et l'entité régionale peuvent transiger sur toute allégation de contravention d'une norme de fiabilité, sur les pénalités ou les sanctions à infliger ou sur le plan d'atténuation à adopter. Un règlement peut être conclu sans qu'une conférence n'ait eu lieu sous le régime de l'article 3.0.2 ou à la suite d'une conférence.

Dans un cas comme dans l'autre, les règles qui suivent s'appliquent :

- Le personnel de l'entité régionale demande l'approbation du conseil d'administration de l'entité régionale ou de son délégué autorisé avant de compléter le règlement. L'approbation n'est pas nécessaire si l'entité enregistrée ne conteste pas la contravention alléguée et la pénalité ou la sanction proposée, ou si le conseil ou son délégué autorisé a déjà approuvé en principe le règlement lors d'une conférence.
- L'entité régionale doit demander l'approbation de la *NERC* avant de compléter le règlement.
- L'entité régionale doit demander à la Régie des services publics d'approuver le règlement dans les 90 jours qui suivent l'approbation de la *NERC*.
- La Régie des services publics connaît de cette demande d'approbation en conformité avec les règles de procédure qu'elle a adoptées ou qu'elle peut adopter pour ce genre de question non contestée.
- Une fois approuvés par la régie, le règlement, de même que toute pénalité, sanction ou plan d'atténuation, prennent effet en conformité avec l'article 3.0.6.

L'entité régionale suit la même procédure, avec les modifications nécessaires, dans les cas où l'entité enregistrée n'a pas répondu à un procès-verbal de contravention avant l'expiration du délai mentionné à l'article 5 ou ne s'est pas présentée à la conférence tenue en conformité avec l'article 3.0.2.

### **3.0.5 Approbation des plans d'atténuation**

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, si aucun plan d'atténuation n'est déposé avec la demande d'approbation visée à l'article 3.0.3 ou si la Régie des services publics rejette un plan d'atténuation, l'entité enregistrée est tenue de déposer un plan ou un plan révisé auprès de l'entité régionale dans les 30 jours qui suivent la confirmation de la contravention alléguée ou le rejet du plan; l'entité régionale le dépose alors auprès de la Régie des services publics pour son approbation et lui indique si elle-même l'approuve. Si le plan d'atténuation est contesté, l'entité régionale peut y joindre ses observations, à son appréciation. Si le plan d'atténuation est contesté, l'entité régionale peut y joindre ses observations, à son appréciation. La Régie des services publics peut confirmer un plan d'atténuation révisé, selon qu'elle le juge indiqué.

### **3.0.6 Conséquences de l'approbation par la Régie des services publics**

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, si la Régie des services publics détermine par ordonnance qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, la contravention alléguée devient une contravention confirmée et la contravention confirme, de même que toute pénalité ou sanction, et tout plan d'atténuation, prennent effet au Manitoba lorsque l'un des événements qui suivent survient :

(i) la confirmation de l'ordonnance par la Cour d'appel du Manitoba, si la permission d'interjeter appel de l'ordonnance de la Régie des services publics a été accordée, (ii) le refus d'interjeter appel, si la permission d'interjeter appel est rejetée, (iii) l'expiration des délais pour interjeter appel à la Cour d'appel, si aucune permission d'interjeter appel n'est formulée.

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, la *NERC* peut rendre publiques une contravention confirmée et la pénalité ou la sanction qui a été infligée. Le plan d'atténuation n'est pas rendu public tant que la contravention n'est pas confirmée.

### **3.1 Vérifications de conformité**

Toutes les entités enregistrées sont soumises à vérification pour contrôler la conformité de leurs opérations avec les normes de fiabilité qui s'appliquent à celles de leurs activités pour lesquelles elles ont été enregistrées. Les vérifications de conformité peuvent avoir lieu sur place ou se faire sur les documents transmis. Toutes les vérifications de conformité se font selon les guides de vérification préparés pour les normes de fiabilité visées par la vérification et sont compatibles avec les lignes directrices de vérification approuvées par la *NERC*. Les guides de vérification seront affichés sur le site Web de la *NERC*.

### 3.1.1 Étapes de la procédure de vérification de conformité

Les étapes de la procédure de vérification de conformité sont les suivantes<sup>1</sup> :

- L'organisme de contrôle distribue le plan de vérification, mis au point en collaboration avec la *NERC*, aux participants aux vérifications de conformité et à la *NERC*. L'organisme de contrôle fournit les renseignements complémentaires aux participants, notamment le matériel de vérification, les agendas de coordination et les modifications au calendrier de vérification, selon les besoins. Avant une vérification de conformité, l'organisme de contrôle avise l'entité enregistrée des normes de fiabilité qui feront l'objet de la vérification.
- Au moins deux mois avant le début d'une vérification de conformité régulière, l'organisme de contrôle avise l'entité enregistrée de la tenue de la vérification, lui donne la liste des membres de l'équipe de vérification et leurs antécédents professionnels récents, et demande la transmission des renseignements nécessaires. En cas de changement parmi les membres de l'équipe de vérification après que l'avis initial a été envoyé, l'organisme de contrôle en informe sans délai l'entité enregistrée et lui accorde un délai pour lui permettre de s'opposer à la nomination d'un membre (voir l'article 3.1.5).
- L'entité enregistrée transmet à l'organisme de contrôle les renseignements demandés, en la forme précisée dans la demande.
- L'équipe de vérification étudie les renseignements transmis pour en contrôler la conformité avec les normes de fiabilité avant de procéder à la vérification de conformité. L'équipe de vérification procède à la vérification de conformité selon les guides de vérification de la *NERC*. Ceci comprend notamment une rencontre postérieure à la visite avec l'entité enregistrée, une révision du projet de rapport de vérification avec l'entité enregistrée et la remise du rapport de vérification à l'organisme de contrôle accompagné d'une évaluation de la conformité avec les normes de fiabilité.
- L'organisme de contrôle révisé le rapport préparé par l'équipe de vérification et prépare une évaluation de toute contravention éventuelle des normes de fiabilité mentionnées dans le rapport.

---

<sup>1</sup> Ce processus se termine normalement au plus tard 60 jours après le travail de l'équipe de vérification aux installations de l'entité enregistrée.

- L'organisme de contrôle remet le rapport définitif de vérification à l'entité enregistrée et à la *NERC*.
- Si l'organisme de contrôle conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention éventuelle à une norme de fiabilité a été commise, il prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale avise la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.
- L'organisme de contrôle informe les entités enregistrées visées par une vérification de conformité au cours de l'année qui vient; il leur communique le calendrier de vérification, les méthodes qu'il utilise et les renseignements dont il a besoin pour la vérification.
- L'organisme de contrôle prend en compte les demandes de modification du calendrier provenant des entités enregistrées afin d'éviter les inconvénients inutiles.

Les révisions et adjonctions apportées au plan de vérification de l'entité régionale sont approuvées par la *NERC* et l'entité enregistrée visée est informée en temps utile, normalement 60 jours à l'avance, des modifications aux dates prévues pour la vérification.

### **3.1.2 Fréquence des vérifications de conformité**

L'organisme de contrôle procède à une vérification de conformité aux moments prévus par les règles de procédure de la *NERC*, selon les critères établis par celle-ci. De plus, une vérification spéciale d'une entité enregistrée (i) peut être faite en tout temps par l'organisme de contrôle s'il est déterminé qu'elle est raisonnablement nécessaire pour contrôler la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité et (ii) doit l'être si la *NERC* l'exige. L'organisme de contrôle informe la *NERC* qu'une vérification spéciale a lieu. Un préavis de la vérification spéciale est envoyé au moins dix jours ouvrables à l'avance à l'entité enregistrée concernée; le préavis est accompagné de la liste des membres de l'équipe de vérification. L'entité enregistrée présente ses oppositions à la composition de l'équipe de vérification au moins cinq jours ouvrables avant le début du travail sur place de l'équipe chargée de la vérification spéciale; les oppositions sont fondées sur le non-respect des critères mentionnés à l'article 3.1.4.

### **3.1.3 Portée des vérifications de conformité**

La vérification de conformité peut viser le contrôle du respect par l'entité enregistrée d'une ou de plusieurs des normes de fiabilité visées par le plan de mise en œuvre de la *NERC* au cours de l'année en cause et des trois années précédentes. Si une norme de fiabilité ne nécessite pas la conservation des données pendant toute la période visée par la vérification, celle-ci se limite aux données conservées en conformité avec la norme.

### 3.1.4 Déroulement des vérifications de conformité

L'équipe de vérification est composée de membres du personnel de l'organisme de contrôle auxquels peuvent se joindre des contractuels, selon ce que l'organisme de contrôle détermine être nécessaire à une équipe complète. Le directeur de l'équipe de vérification est un membre du personnel de l'organisme de contrôle; il est responsable du déroulement de la vérification et de l'établissement du rapport de vérification. Des agents de vérification de la *NERC* peuvent, à leur appréciation, se joindre à l'équipe soit à titre d'observateurs, soit à titre de membres de l'équipe, selon ce que détermine l'entité régionale.

Les membres de l'équipe de vérification doivent :

- ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Par exemple, les employés et les contractuels de l'entité enregistrée visée par la vérification ne peuvent faire partie de l'équipe de vérification de l'entité;
- se conformer à la législation canadienne en matière de concurrence et avoir signé une entente de non-divulgence ou une reconnaissance de l'entente de non-divulgence signée par l'organisme de contrôle;
- compléter avec succès les programmes de formation de vérificateur d'entités enregistrées données par la *NERC* ou approuvés par elle.

Avant le début de la vérification, des copies des ententes de non-divulgence ou des reconnaissances, dûment signées, sont remises à l'entité enregistrée.

L'entité enregistrée visée par une vérification de conformité peut s'opposer à la présence d'une personne déterminée dans l'équipe de vérification pour des motifs de conflit d'intérêts ou en raison de toute autre circonstance qui pourrait nuire à l'exécution impartiale de ses fonctions. L'opposition est faite par écrit et remise à l'organisme de contrôle au plus tard quinze jours avant le début des travaux de vérification sur place. Ce délai de quinze jours ne s'applique pas (i) lorsqu'un membre de l'équipe de vérification a été nommé moins de vingt jours avant le début des travaux sur place, auquel cas l'entité enregistrée doit faire parvenir son opposition à l'organisme de contrôle dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui où elle est informée de la nomination et (ii) dans le cas d'une vérification spéciale visée à l'article 3.1.2, auquel cas l'entité enregistrée doit faire parvenir son opposition au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux sur place de l'équipe chargée de la vérification spéciale. L'organisme de contrôle détermine de façon définitive si le membre en question participera ou non à la vérification de l'entité enregistrée. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la capacité des membres du personnel de la *NERC* de participer à une vérification de conformité.

### **3.1.5 Rapports de vérification de conformité**

L'équipe de vérification prépare un projet de rapport de vérification qui comporte les éléments suivants : une description des objectifs, de la portée et de la méthodologie de la vérification de conformité; les contraventions alléguées des normes de fiabilité qui ont été identifiées; la nature de tout renseignement confidentiel qui n'a pas été intégré au rapport. Les recommandations de l'équipe de vérification constituent un document distinct. Elles sont considérées comme non exécutoires. Le projet de rapport est remis à l'entité enregistrée pour qu'elle puisse faire ses observations.

L'équipe de vérification étudie les corrections à apporter, selon les observations remises par l'entité enregistrée, et remet le rapport de vérification définitif à l'organisme de contrôle; celui-ci l'étudie et détermine si l'entité enregistrée s'est conformée aux normes de fiabilité; elle remet une copie du rapport définitif à l'entité enregistrée. L'entité régionale remet le rapport définitif à la *NERC* qui, à son tour, en remet une copie à la Régie des services publics. L'entité enregistrée doit recevoir la version définitive du rapport au moins cinq jours ouvrables avant qu'il ne soit remis à la régie. Les documents de travail et toute la documentation liée à la vérification sont conservés par l'organisme de contrôle en conformité avec les normes de la *NERC*.

Dans le cas où un rapport de vérification fait état de contraventions éventuelles, le rapport définitif, ou les passages du rapport qui traitent des contraventions et des pénalités ou sanctions envisagées, ne peuvent être rendus publics, ni par la *NERC* ni par l'organisme de contrôle, avant que la contravention éventuelle n'ait été confirmée en conformité avec l'article 3.0.6.

Les renseignements confidentiels, au sens de la réglementation manitobaine, sont retranchés des rapports publics, en conformité avec l'article 9.3.

## **3.2 Autocertification**

L'organisme de contrôle peut exiger des entités enregistrées qu'elles certifient elles-mêmes la conformité de leurs activités aux normes de fiabilité.

Si une autocertification identifie avec précision une contravention éventuelle d'une norme de fiabilité, l'identification de la même contravention dans une vérification de conformité subséquente ou à l'occasion d'un contrôle ponctuel ne rend pas l'entité enregistrée passible d'une peine plus sévère sauf s'il est déterminé que la contravention est plus grave que ce que l'entité enregistrée avait indiqué dans l'autocertification.

### **3.2.1 Étapes de la procédure d'autocertification**

L'autocertification se déroule comme suit<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> Le processus prend normalement 60 jours à compter de la réception des données par l'organisme de contrôle si on ne constate aucun défaut de conformité.

- L'organisme de contrôle affiche et met à jour le calendrier de remise des rapports et en informe les entités enregistrées. L'organisme de contrôle veille à ce que les normes de fiabilité pertinentes, les procédures de conformité et les formulaires nécessaires pour chaque norme de fiabilité soient évalués, mis à jour et disponibles électroniquement.
- L'entité enregistrée fournit les renseignements nécessaires à l'organisme de contrôle.
- L'organisme de contrôle étudie les renseignements pour déterminer la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité; il peut demander des renseignements ou des données supplémentaires si nécessaire.
- L'organisme de contrôle termine l'évaluation de la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité et avec, s'il y a lieu, son plan d'atténuation. S'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, il prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale informe la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.

### **3.3 Contrôle ponctuel**

Les contrôles ponctuels sont faits par l'organisme de contrôle. Il peut procéder à un tel contrôle en tout temps pour vérifier ou confirmer une autocertification, une autodéclaration et des transmissions périodiques de renseignements. Le contrôle ponctuel peut aussi se faire au hasard ou en réponse à un événement précis, comme l'expliquent les normes de fiabilité, à des problèmes d'exploitation ou à des incidents du réseau. L'organisme de contrôle étudie ensuite les renseignements transmis pour vérifier la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité. Des vérificateurs de conformité peuvent être désignés par l'organisme de contrôle, selon les besoins.

#### **3.3.1 Étapes du processus de contrôle ponctuel**

Le contrôle ponctuel se déroule comme suit<sup>3</sup> :

- L'organisme de contrôle informe l'entité enregistrée qu'un contrôle ponctuel sera effectué et lui en donne les motifs; l'avis est envoyé au cours de la période de préavis prévue par la norme de fiabilité. Si la norme n'en précise aucune, toute demande de renseignements de l'organisme de contrôle est faite de façon à accorder un délai d'au moins 20 jours pour faire parvenir les renseignements ou les mettre à disposition pour examen.
- L'organisme de contrôle demande à l'entité enregistrée de procéder à une autocertification au cours de la période de préavis prévue par la norme de fiabilité. Si la norme n'en précise aucune, la demande est formulée en temps utile, mais au moins 30 jours à l'avance.

<sup>3</sup> Le processus prend normalement 90 jours à compter de la réception des données par l'organisme de contrôle si on ne constate aucune contravention alléguée.

- Au cours de la période de préavis, l'organisme de contrôle communique à l'entité enregistrée la liste des personnes qui procéderont au contrôle ponctuel accompagnée de leurs antécédents professionnels. L'entité enregistrée peut s'opposer à la présence d'une personne à titre de membre de l'équipe de contrôle en conformité avec l'article 3.1.4. Les oppositions sont remises cinq jours ouvrables avant la transmission des renseignements demandés ou cinq jours ouvrables après que l'entité a reçu la liste des membres de l'équipe, la date la plus éloignée étant retenue. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la capacité des membres du personnel de la *NERC* de participer à un contrôle ponctuel.
- Le contrôle ponctuel peut n'être qu'une demande de renseignements ou de données ou nécessiter un examen sur place.
- L'entité enregistrée transmet les renseignements demandés à l'organisme de contrôle en la forme que l'autorité précise dans la demande.
- L'organisme de contrôle étudie les renseignements pour déterminer si les activités de l'entité enregistrée sont conformes aux normes de fiabilité; il peut demander des renseignements ou des données complémentaires dans la mesure nécessaire à une évaluation complète de la conformité.
- L'organisme de contrôle révise son projet d'évaluation de conformité avec l'entité enregistrée et lui accorde la possibilité de présenter ses observations sur le projet.
- L'organisme de contrôle complète son évaluation et y joint les documents probants nécessaires; il remet une copie du rapport à l'entité enregistrée portant sur les conclusions du contrôle ponctuel.
- S'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, l'organisme de contrôle prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale informe la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.

### **3.4 Enquêtes sur les contraventions**

Une enquête sur une contravention peut être ouverte en tout temps par l'organisme de contrôle ou par la *NERC* à la suite d'une perturbation du réseau, d'une plainte ou d'une contravention possible d'une norme de fiabilité découverte de toute autre façon.

Les enquêtes sur les contraventions sont normalement conduites par le personnel de l'entité régionale. La *NERC* se réserve cependant le droit de prendre le contrôle d'une enquête sur une contravention.<sup>4</sup> L'entité régionale ne peut interjeter appel de la décision de la *NERC* de prendre le contrôle d'une enquête.

Les enquêtes sont confidentielles. Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, les contraventions confirmées qui résultent d'une enquête sont rendues publiques.

### 3.4.1 Étapes du processus d'enquête sur les contraventions

L'enquête sur une contravention se déroule comme suit<sup>5</sup> :

- L'organisme de contrôle est informé de circonstances qui indiquent qu'une contravention à une norme de fiabilité a peut-être été commise et décide s'il y a matière à enquête. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la décision d'ouvrir une enquête, l'organisme de contrôle : (i) avise l'entité enregistrée de l'ouverture de l'enquête, de sa portée initiale, de l'obligation de conserver tous les renseignements et les dossiers pertinents et, s'il y a lieu, des motifs de l'enquête; (ii) avise la *NERC* de l'ouverture de l'enquête et des motifs de sa décision. Même si l'organisme de contrôle peut, à son appréciation, aviser l'entité enregistrée des motifs de l'enquête, celle-ci, au fur et à mesure de son déroulement, n'est pas limitée à sa portée initiale.
- La *NERC* affecte un membre de son personnel à l'enquête; cette personne est l'interlocuteur de la *NERC*.
- L'organisme de contrôle demande des données et des renseignements, et fournit la liste des membres de l'équipe d'enquête ainsi que leurs antécédents professionnels récents. L'entité enregistrée peut s'opposer à la présence d'une personne déterminée comme membre de l'équipe d'enquête, conformément à l'article 3.1.4; elle ne peut cependant s'opposer à la participation de la *NERC*. Si la norme de fiabilité ne précise aucun délai de préavis, la demande est normalement envoyée au moins 20 jours à l'avance.
- Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'ouverture d'une enquête, l'entité enregistrée visée peut s'opposer à la présence d'une personne déterminée dans l'équipe d'enquête pour des motifs de conflit d'intérêts ou en raison de toute autre circonstance qui pourrait nuire à l'exécution impartiale de ses fonctions. L'opposition est faite par écrit et remise à l'organisme de contrôle avant l'expiration de cette période de dix jours. L'organisme de contrôle détermine de façon définitive si le membre en question participera ou non à l'enquête.

---

<sup>4</sup> Exemples de situations où la *NERC* peut décider de prendre le contrôle d'une enquête : (i) pour garantir l'uniformité du processus d'enquête; (ii) pour coordonner des enquêtes qui chevauchent les limites de plusieurs entités régionales; (iii) si la contravention possible est liée à l'entité régionale ou à l'une de ses filiales, une de ses divisions, un de ses comités ou autres structures subordonnées; (iv) si l'entité régionale détermine qu'elle ne peut mener l'enquête.

<sup>5</sup> Le processus prend normalement 60 jours à compter de la décision de faire enquête si on ne constate aucune contravention éventuelle.

- Si nécessaire, une enquête peut comprendre une visite sur place et des entrevues avec des membres du personnel compétent, ainsi que l'examen des données.
- L'entité enregistrée transmet les renseignements demandés en la forme précisée par l'organisme de contrôle dans sa demande.
- L'organisme de contrôle étudie les renseignements pour déterminer la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité. Il peut, si nécessaire, demander qu'on lui fournisse des renseignements supplémentaires pour compléter son évaluation ou pour prouver la conformité avec les normes.
- L'organisme de contrôle peut ordonner à l'entité enregistrée de mettre à disposition un ou plusieurs de ses dirigeants, employés ou représentants autorisés qui sont au courant de la situation pour répondre à des questions sur l'objet de l'enquête.
- L'organisme de contrôle complète son évaluation de la conformité avec la norme de fiabilité ou son approbation du plan d'atténuation, rédige son rapport, le distribue et en informe l'entité enregistrée.
- S'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, l'organisme de contrôle prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale informe la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.
- S'il conclut qu'aucune contravention n'a été commise, l'organisme de contrôle avise l'entité enregistrée et la *NERC* de la fin de l'enquête. La *NERC* avise à son tour la Régie des services publics.

### **3.5 Autodéclaration**

L'autodéclaration est encouragée chaque fois qu'une entité enregistrée constate (i) une contravention éventuelle d'une norme de fiabilité ou (ii) une modification de la gravité d'une contravention qui a déjà fait l'objet d'un rapport. L'autodéclaration d'une contravention éventuelle d'une norme de fiabilité est encouragée indépendamment des rapports aux échéances normalement prévues par une norme de fiabilité et si la contravention a été commise à l'extérieur du calendrier de rapports prévus.

#### **3.5.1 Étapes du processus d'autodéclaration**

L'autodéclaration se déroule comme suit<sup>6</sup> :

---

<sup>6</sup> Le processus prend normalement 60 jours à compter de la réception des renseignements par l'organisme de contrôle.

- L'organisme de contrôle affiche les formulaires d'autodéclaration sur son site Web et veille à ce qu'ils demeurent à jour et disponibles.
- L'entité enregistrée transmet les renseignements d'autodéclaration à l'organisme de contrôle.
- L'organisme de contrôle étudie les renseignements pour déterminer la conformité ou non des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité et peut demander à l'entité enregistrée de lui fournir des éclaircissements ou des renseignements complémentaires.
- L'organisme de contrôle termine l'évaluation de la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité et avec, s'il y a lieu, son plan d'atténuation. Il en informe ensuite l'entité enregistrée.
- S'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, l'organisme de contrôle prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale informe la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.

### **3.6 Transmission périodique de renseignements**

L'organisme de contrôle exige la transmission périodique de renseignements en conformité avec le calendrier intégré à la norme de fiabilité applicable, avec celui qu'il établit ou au fur et à mesure des besoins. Il fait parvenir les demandes de renseignements aux entités enregistrées au plus tard avant le délai de préavis prévu par la norme applicable. Si la norme n'en prévoit aucun, la demande est normalement envoyée au moins 20 jours à l'avance.

#### **3.6.1 Étapes du processus de transmission périodique des renseignements**

La transmission périodique des renseignements se déroule comme suit<sup>7</sup> :

- L'organisme de contrôle affiche sur son site Web le calendrier de transmission des renseignements et informe les entités enregistrées de toutes les modifications et mises à jour. Il veille également à ce que toutes les procédures de contrôle de conformité applicables à chaque norme de fiabilité et tous les formulaires nécessaires soient tenus à jour et disponibles sur son site Web.
- L'organisme de contrôle envoie une demande de transmission périodique de renseignements.

---

<sup>7</sup> Le processus prend normalement 10 jours ouvrables à compter de la réception des renseignements par l'organisme de contrôle si on ne constate aucune contravention alléguée.

- L'entité enregistrée transmet les renseignements demandés en la forme précisée par l'organisme de contrôle dans sa demande.
- L'organisme de contrôle étudie les renseignements pour déterminer la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité. Il peut demander qu'on lui fournisse des renseignements supplémentaires pour compléter son évaluation ou pour prouver la conformité avec les normes.
- L'organisme de contrôle révisé son projet d'évaluation de conformité avec l'entité enregistrée et lui accorde la possibilité de présenter ses observations sur le projet.
- L'organisme de contrôle termine l'évaluation de la conformité des activités de l'entité enregistrée avec les normes de fiabilité. Il en informe ensuite l'entité enregistrée.
- S'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise, l'organisme de contrôle prend les mesures indiquées à l'article 3.0.
- L'entité régionale informe la *NERC* de toute contravention alléguée, en conformité avec l'article 8.0.

### **3.7 Plaintes**

Les plaintes pour contravention d'une norme de fiabilité peuvent être présentées soit à la *NERC*, soit à l'entité régionale. L'entité régionale étudie la plainte pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête sur une contravention; toutefois, la *NERC* étudie la plainte dans les cas suivants (1) la plainte vise une entité régionale, ses filiales, ses divisions, ses comités ou tout autre élément de sa structure organisationnelle; (2) l'entité régionale conclut qu'elle ne peut pas étudier la plainte; (3) le plaignant désire conserver l'anonymat ou souhaite expressément que sa plainte soit étudiée par la *NERC*.

Si la plainte est soumise à la *NERC*, celle-ci transmet les renseignements à l'entité régionale selon ce qu'exigent les circonstances.

La *NERC* étudie les plaintes anonymes et mène les enquêtes qui en découlent en conformité avec l'article 3.7.2 afin de protéger l'identité du plaignant.

L'organisme de contrôle qui étudie une plainte détermine d'abord si elle démontre l'existence de motifs suffisants pour ouvrir une enquête; en l'absence de ces motifs, il ferme le dossier après l'étude et l'évaluation initiales. L'autorité régionale fait rapport des résultats de son étude à la *NERC*. S'il estime qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête, une enquête sur une contravention est ouverte en conformité avec l'article 3.0.

### 3.7.1 Étapes de l'étude des plaintes

L'étude des plaintes se déroule comme suit<sup>8</sup> :

- Le plaignant s'adresse à la *NERC* ou à l'entité régionale en utilisant la ligne directe de la *NERC*, en envoyant le formulaire de plainte de la *NERC* dûment complété ou de toute autre façon. La *NERC* et l'entité régionale ajoutent un hyperlien au formulaire de plainte sur leur site Web. La plainte doit être suffisamment détaillée pour permettre à la *NERC* ou à l'entité régionale de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Ni la *NERC* ni l'entité régionale ne peuvent donner suite à une plainte incomplète.
- L'organisme de contrôle ouvre une enquête en conformité avec l'article 3.0 s'il détermine que la plainte le justifie; dans le cas contraire, il ferme le dossier. Dans un cas comme dans l'autre, il avise la *NERC*, l'entité enregistrée concernée et le plaignant de sa décision.
- L'organisme de contrôle documente complètement la plainte et l'étude qu'il en fait, qu'une enquête soit ouverte ou non.

### 3.7.2 Procédure applicable aux plaintes anonymes

La personne ou l'entité qui croit qu'une contravention d'une norme de fiabilité a été commise ou qui possède des renseignements qui portent à le croire peut dénoncer la contravention et demander l'anonymat.<sup>9</sup> La *NERC* étudie toutes les plaintes anonymes selon la procédure décrite à l'article 3.7.1. L'entité régionale a le choix soit de diriger les plaintes anonymes qu'elle reçoit vers la *NERC*, soit de recueillir les renseignements et de les transmettre à la *NERC*. Il est interdit à la *NERC* et à l'entité régionale de dévoiler l'identité d'une personne ou d'une entité qui est l'auteur d'une plainte et qui demande l'anonymat. Seules la *NERC* et, dans le cas où elle recueille les renseignements, l'entité régionale connaissent l'identité du plaignant. Si l'organisme de contrôle conclut qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête, il informe le plaignant, la *NERC* et l'entité enregistrée qu'aucune autre mesure sera prise.

---

<sup>8</sup> Le processus prend normalement 60 jours à compter de la réception de la plainte par l'organisme de contrôle si on ne constate aucun défaut de conformité.

<sup>9</sup> La *NERC* possède une ligne directe réservée aux personnes et entités qui veulent dénoncer une contravention et conserver l'anonymat (voir le site [www.nerc.com](http://www.nerc.com) pour plus de plus amples informations).

## **4.0 PLANS ANNUELS DE MISE EN ŒUVRE**

### **4.1 Plan de mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'exécution**

La *NERC* élabore et tient à jour son plan de mise en œuvre; celui-ci est réalisé par les organismes de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions d'exécution du programme de surveillance de la conformité et d'exécution de la *NERC*. Le plan de mise en œuvre de la *NERC* est remis aux entités régionales, chaque année, vers le 1<sup>er</sup> septembre et précise quels sont les risques envers le réseau de transport d'électricité principal qui doivent être pris en compte lors du contrôle de conformité des entités enregistrées. La *NERC* affiche le plan de mise en œuvre sur son site Web.

### **4.2 Plan de mise en œuvre de l'entité régionale**

Chaque année, vers le 1<sup>er</sup> octobre, l'entité régionale soumet son plan de mise en œuvre régional pour l'année civile suivante à la *NERC* pour son approbation. Elle affiche son plan de mise en œuvre et tous les autres documents pertinents liés au programme de surveillance de la conformité sur son site Web.

## **5.0 MESURES D'EXÉCUTION**

L'entité régionale détermine (i) s'il y a lieu de demander à la Régie des services publics de rendre une ordonnance portant qu'il y a eu contravention d'une norme de fiabilité par une entité enregistrée qui relève de sa compétence et (ii) si tel est le cas, quelles sont les mesures correctives, les pénalités et les sanctions qu'elle devrait recommander à la Régie des services publics de prendre. L'entité régionale transmet à la *NERC* les renseignements que celle-ci lui demande sur les peines, les sanctions et les mesures correctives que l'entité régionale recommande.

Les parties concernées par la procédure visée au présent article devraient se consulter l'une l'autre concernant les renseignements à échanger pour mieux atteindre ses objectifs. Si une partie croit qu'une demande de renseignements est déraisonnable, elle peut demander à un agent du programme de surveillance de la *NERC* de trancher la question par écrit.

### **5.1 Remise du procès-verbal de contravention à l'entité enregistrée**

L'entité régionale qui prétend qu'une entité enregistrée a contrevenu à une norme de fiabilité lui remet un procès-verbal de contravention; ce document est signé par un dirigeant ou une personne désignée de l'entité régionale et est remis au chef de la direction, ou à une personne de rang équivalent, et à l'interlocuteur désigné de l'entité enregistrée ainsi qu'à la *NERC*. L'organisme de contrôle peut également donner à l'entité enregistrée un procès-verbal initial de contravention sans l'assortir d'une recommandation quant à la sanction à infliger. Le procès-verbal contient notamment les renseignements suivants :

- (i) la norme de fiabilité et celles de ses exigences qui font l'objet de la contravention;

- (ii) la date et l'heure de la contravention alléguée;
- (iii) les faits qui, de l'avis de l'organisme de contrôle, démontrent l'existence de la contravention ou la constituent;
- (iv) la pénalité ou la sanction, s'il y a lieu, que l'entité régionale juge applicable à la contravention alléguée, ainsi qu'une explication des motifs qui l'ont amené à cette conclusion;
- (v) un avis adressé à l'entité enregistrée portant qu'elle doit, dans les 30 jours, choisir l'une des trois options qui suivent, à défaut de quoi la question sera transférée à la Régie des services publics :
  1. reconnaître l'existence de la contravention et accepter la pénalité ou la sanction proposée, et s'engager à présenter et à mettre en œuvre un plan d'atténuation pour corriger la contravention et ses causes;
  2. reconnaître l'existence de la contravention et s'engager à présenter et à mettre en œuvre un plan d'atténuation pour corriger la contravention et ses causes mais contester la pénalité ou la sanction proposée;
  3. contester à la fois la contravention alléguée et la pénalité ou la sanction proposée;
- (vi) un avis informant l'entité enregistrée qu'elle peut proposer un plan d'atténuation même si elle conteste la contravention et la pénalité ou la sanction proposée, ou l'une d'elles, sans qu'il soit alors porté atteinte à son droit de les contester;
- (vii) un avis informant l'entité enregistrée que, si elle conteste la contravention alléguée et la pénalité ou la sanction proposée, ou l'une d'elles, une conférence sera convoquée sous le régime de l'article 3.0.2 et que, en l'absence d'un règlement, la question sera renvoyée à la Régie des services publics pour décision après une audience, en conformité avec l'article 3.0.3;
- (viii) la procédure applicable à la transmission du plan d'atténuation.

L'entité enregistrée remet à l'entité régionale un avis écrit, signé par son représentant autorisé, l'informant de son choix; l'avis est accompagné des renseignements et documents nécessaires.

## **5.2 Procédure de règlement**

Les négociations en vue d'un règlement peuvent se poursuivre en tout temps avant la décision de la Régie des services publics. Toutes les négociations demeurent confidentielles tant que le règlement n'est pas approuvé conformément à l'article 3.0.6. Pour les négociations, l'entité régionale demande à l'entité enregistrée de désigner une personne à titre de négociateur. Toutes les ententes de règlement doivent, si elles sont approuvées, comporter la renonciation, par l'entité enregistrée, à ses droits à une audience ou à un appel.

L'entité régionale consigne dans une lettre les modalités définitives du règlement, notamment les pénalités, les sanctions et les mesures d'atténuation prévues.

L'entité régionale fait rapport à la *NERC* de tous les règlements liés à des questions de conformité. La *NERC* révisé l'entente pour en évaluer la compatibilité avec les autres ententes déjà intervenues dans des cas semblables ou des contraventions similaires. En fonction des conclusions de cette révision, elle approuve le règlement ou le rejette; elle informe ensuite l'entité régionale et l'entité enregistrée des modifications qui devraient être apportées au règlement pour qu'elle l'approuve. En cas de rejet, l'entité régionale tente de négocier un règlement révisé avec l'entité enregistrée pour y intégrer les modifications demandées par la *NERC*.

Une fois le règlement approuvé en conformité avec l'article 3.0.6, (i) l'entité régionale fait rapport du règlement à la *NERC* et (ii) sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, la *NERC* affiche un avis de la contravention confirmée, que le règlement comporte ou non une clause d'admission de contravention, et de la pénalité ou de la sanction prévue par le règlement. Sous réserve de ces mêmes normes de confidentialité, l'affichage est accompagné d'une copie du règlement ou d'une description de ses modalités et d'une copie du plan d'atténuation qui y est prévu.

## **6.0 ATTÉNUATION DES CONTRAVENTIONS DES NORMES DE FIABILITÉ**

Les parties concernées par la procédure visée au présent article devraient se consulter l'une l'autre concernant les renseignements à échanger pour mieux atteindre ses objectifs. Si une partie croit qu'une demande de renseignements est déraisonnable, elle peut demander à un agent du programme de surveillance de la *NERC* de trancher la question par écrit.

### **6.1 Obligation de présenter un plan d'atténuation**

L'entité enregistrée qui a contrevenu à une norme de fiabilité dépose auprès de l'entité régionale (i) un projet de plan d'atténuation pour corriger les conséquences de la contravention ou (ii) une description des mesures prises pour les corriger et toute demande de prolongation des délais d'élaboration d'un plan d'atténuation ou d'un rapport des mesures d'atténuation. Elle peut également joindre un projet de plan d'atténuation à tout moment, notamment en le joignant à une autodéclaration ou en réponse à un procès-verbal.

## 6.2 Contenu du plan d'atténuation

Le plan d'atténuation comporte notamment les renseignements suivants :

- Le nom d'un interlocuteur chez l'entité enregistrée qui est (i) responsable du dépôt du plan d'atténuation, (ii) compétent sur le plan technique à l'égard du plan et (iii) autorisé et capable de répondre aux questions qui portent sur le plan. Il peut s'agir de l'interlocuteur de l'entité enregistrée visé à l'article 2.0.
- La contravention, alléguée ou confirmée, visée par le plan d'atténuation.
- La cause de la contravention, alléguée ou confirmée.
- Le plan d'action de l'entité enregistrée pour corriger la contravention, alléguée ou confirmée.
- Le plan d'action de l'entité enregistrée pour empêcher que la contravention, alléguée ou confirmée, ne se reproduise.
- L'impact prévu du plan d'atténuation sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal et le plan d'action pour atténuer toute augmentation des risques de diminution de fiabilité pendant la mise en œuvre du plan d'atténuation.
- Le calendrier de mise en œuvre du plan d'atténuation donnant notamment la date d'achèvement à laquelle le plan d'atténuation aura été entièrement mis en œuvre et la contravention, alléguée ou confirmée, corrigée.
- Les échéances périodiques de mise en œuvre, éloignées l'une de l'autre d'au plus trois mois, dans le cas d'un plan d'atténuation dont la date prévue d'achèvement est postérieure à la période de trois mois suivant la présentation du plan. Des contraventions supplémentaires pourraient être retenues en cas de non-achèvement des travaux liés à des échéances acceptées. Les échéances de mises en œuvre qui précèdent la date d'entrée en vigueur du plan d'atténuation au Manitoba, en conformité avec l'article 3.0.6, sont prolongées jusqu'à cette entrée en vigueur.
- Les autres renseignements nécessaires ou utiles.

Le plan d'atténuation est signé par un dirigeant ou un employé de l'entité enregistrée, par son avocat ou par un autre représentant autorisé; dans la mesure du possible, il s'agit de la personne qui aura signé les autocertifications et les autodéclarations.

### **6.3 Calendrier d'achèvement du plan d'atténuation**

Le plan d'atténuation doit toujours être terminé dans les meilleurs délais. L'organisme de contrôle peut, à son appréciation, reporter la date d'achèvement pour un motif valable, notamment en raison (i) de périodes d'évaluation courtes, par exemple lorsque l'évaluation dépend de la situation ou quand il s'agit d'évaluations mensuelles, ou (ii) des travaux de construction prévus par le plan d'atténuation qui se prolongent au-delà du commencement de la période d'évaluation suivante ou à cause d'autres circonstances exceptionnelles. La date d'achèvement qui précède la date d'entrée en vigueur du plan d'atténuation au Manitoba, en conformité avec l'article 3.0.6, est prolongée jusqu'à cette entrée en vigueur. Les sanctions pour une contravention d'une norme de fiabilité qui survient au cours de la période de mise en œuvre sont suspendues et seront effacées si le plan d'atténuation est mis en œuvre de façon satisfaisante.

Toute contravention alléguée de la norme de fiabilité applicable au cours de la période de mise en œuvre d'un plan d'atténuation accepté est enregistrée par l'organisme de contrôle. Une fois le plan achevé en conformité avec l'article 6.6, l'organisme de contrôle avise l'entité enregistrée que toute contravention alléguée de la norme de fiabilité applicable au cours de la période de mise en œuvre a été annulée et qu'aucune pénalité ou sanction ne sera recommandée à la Régie des services publics. L'entité régionale avise également la *NERC* des annulations de contravention aux normes de fiabilité.

Une demande de prolongation des échéances périodiques ou de report de la date d'achèvement d'un plan d'atténuation doit être reçue par l'organisme de contrôle au moins cinq jours ouvrables à l'avance. L'organisme de contrôle peut accepter une telle demande ou une demande de modification du plan d'atténuation s'il l'estime fondée et en avise alors la *NERC* dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

Si un plan d'atténuation présenté par une entité enregistrée est rejeté par l'entité régionale ou par la Régie des services publics, les contraventions aux normes de fiabilité pendant que le plan était sous étude sont confirmées et les pénalités et sanctions dont l'exécution était suspendue s'appliquent, dans la mesure approuvée par la Régie des services publics.

### **6.4 Présentation des plans d'atténuation**

Un plan d'atténuation peut être présenté en tout temps. Cependant l'entité enregistrée à laquelle un procès-verbal de contravention a été signifié doit en présenter un dans les 30 jours qui suivent la signification si elle ne conteste pas la contravention ou la pénalité ou sanction.

La présentation d'un plan d'atténuation par une entité enregistrée pendant qu'elle conteste un procès-verbal de contravention, une pénalité ou une sanction ne constitue pas une admission de culpabilité ou une acceptation de la pénalité ou de la sanction. En cas de défaut de présentation du plan ou si le plan présenté est rejeté par l'entité régionale, les contraventions postérieures de la norme de fiabilité identifiées par l'organisme de contrôle avant que la Régie des services publics ne rende sa décision sur le plan ne sont pas suspendues et constituent des récidives.

## **6.5 Examen et acceptation ou rejet des plans d'atténuation**

L'entité régionale étudie le plan d'atténuation et déclare par écrit si elle l'accepte ou le rejette avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa réception, ou de tout délai supérieur qu'elle fixe; si elle ne prend aucune mesure avant l'expiration du délai, le plan d'atténuation est réputé approuvé. Si elle rejette le plan d'atténuation, elle informe l'entité enregistrée par écrit de ses motifs de rejet et lui ordonne de présenter un plan d'atténuation révisé avant la date butoir qu'elle fixe. Elle étudie le plan révisé et informe l'entité enregistrée de sa décision de l'accepter ou de le rejeter dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception; en cas de rejet, elle informe l'entité de ses motifs et lui fixe une nouvelle date butoir pour présenter une deuxième révision de son plan d'atténuation.

Si l'entité enregistrée ne présente pas de plan révisé avant la date butoir, l'entité régionale peut soumettre le projet de plan d'atténuation à la Régie des services publics en tant que question contestée sous le régime de l'article 3.0.5.

Avant d'accepter un plan d'atténuation, l'entité régionale doit obtenir l'autorisation de la *NERC*; pour ce faire, elle l'informe de son intention de l'accepter et lui en fournit une copie. La *NERC* étudie le plan, l'accepte ou le rejette et informe l'entité régionale de sa décision. Si la *NERC* rejette un plan d'atténuation que l'entité régionale avait l'intention d'accepter, elle lui donne les motifs de sa décision et indique quelles sont les modifications au plan qui permettraient son approbation.

## **6.6 Achèvement et confirmation de mise en œuvre des plans d'atténuation**

Au moins une fois tous les trois mois, l'entité enregistrée remet un rapport de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'atténuation à l'entité régionale. Celle-ci surveille la mise en œuvre jusqu'à son achèvement et peut procéder à des visites des lieux et à des examens à l'occasion des vérifications de la mise en œuvre du plan.

Une fois la mise en œuvre du plan d'atténuation terminé, l'entité enregistrée remet un certificat d'achèvement à l'entité régionale, signé par un dirigeant ou un employé de l'entité enregistrée, par son avocat ou par un autre représentant autorisé, portant que toutes les mesures prévues par le plan ont été réalisées; elle fournit aussi les renseignements nécessaires pour permettre à l'entité régionale de contrôler l'achèvement. L'entité régionale prend les mesures qu'elle juge nécessaires — demandes de renseignements, évaluation de suivi, visite des lieux, contrôles ponctuels et vérification de conformité — pour vérifier si toutes les mesures prévues par le plan d'atténuation ont été mises en œuvre et si les activités de l'entité enregistrée sont conformes à la norme de fiabilité en cause.

Si la réalisation de toutes les mesures prévues par le plan d'atténuation n'est pas terminée avant l'expiration du délai fixe au départ et de toute prolongation qui peut être accordée en vertu de l'article 6.3, toutes les contraventions alléguées d'une norme de fiabilité visée par le plan d'atténuation qui ont été commises pendant le délai d'achèvement initial sont portées à l'attention de la Régie des services publics pour sanction immédiate et un nouveau plan d'atténuation doit être présenté à l'organisme de contrôle pour son approbation. De plus, l'organisme de contrôle peut procéder à une vérification de conformité ou, dans les cas où l'article 7 le permet, donner une directive de mesures correctives à l'entité enregistrée concernée.

L'entité régionale remet à la *NERC* les renseignements qu'elle lui demande; elle l'informe également lorsqu'elle constate l'achèvement d'un plan d'atténuation.

### **6.7 Renseignements à conserver**

L'organisme de contrôle conserve les renseignements qui suivent au sujet de chaque plan d'atténuation :

- le nom de l'entité enregistrée;
- la date de la contravention;
- la méthode de contrôle qui a permis de la découvrir, par exemple, l'autocertification, l'autodéclaration, une vérification de conformité, une enquête, une plainte, etc.;
- la date de signification du procès-verbal de contravention et la sanction proposée;
- la date prévue et la date véritable d'achèvement du plan d'atténuation et celles des principales étapes de mise en œuvre;
- la date prévue et la date véritable de chacune des mesures nécessaires;
- les modifications acceptées aux étapes de mise en œuvre, aux dates d'achèvement ou à la portée du plan d'atténuation;
- la date d'entrée en vigueur du plan d'atténuation au Manitoba, en vertu de l'article 3.0.6;
- l'avis d'achèvement de l'entité enregistrée et les renseignements qui ont été soumis à titre de preuve d'achèvement.

## 7.0 DIRECTIVES DE MESURES CORRECTIVES

L'organisme de contrôle peut donner une directive de mesures correctives à une entité enregistrée lorsqu'une telle intervention est nécessaire sans délai pour protéger la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal face à une menace immédiate. Une telle mesure peut notamment préciser des critères, des limites ou des restrictions d'exploitation ou de planification; ordonner des études spécifiques du réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices d'exploitation; ordonner la confirmation de données, de pratiques ou de procédures par des inspections, des essais ou par toute autre méthode; ordonner que le personnel suive une formation déterminée; ordonner l'élaboration d'un plan d'exploitation déterminé; ordonner l'élaboration d'un plan de correction d'une contravention et sa mise en œuvre; prévoir des vérifications plus sévères et des exigences de formation supplémentaire; ordonner la cessation d'une activité qui peut constituer une contravention d'une norme de fiabilité.

Les règles qui suivent s'appliquent à une directive de mesures correctives donnée en vertu du présent article :

- L'organisme de contrôle peut donner une directive de mesures correctives à une entité enregistrée en tout temps, notamment pendant les procédures liées à une contravention alléguée d'une norme de fiabilité. L'organisme de contrôle précise si la directive de mesures correctives élimine la nécessité de préparer un plan d'atténuation.
- Avant de donner une directive de mesures correctives, l'entité régionale consulte le coordonnateur de fiabilité de l'entité enregistrée, s'il y a lieu, pour veiller à ce que la directive envisagée n'entre pas en contradiction avec celles qu'il a lui-même données.
- Une directive de mesures correctives est donnée dans un avis envoyé à l'entité enregistrée et comporte les renseignements suivants : (i) la liste des contraventions ou des contraventions possibles des normes de fiabilité qui sont à l'origine de la directive; (ii) un exposé des faits à l'origine de la directive; (iii) la date butoir de mise en œuvre; (iv) une mise en garde portant que le défaut de mise en œuvre avant la date butoir pourra entraîner de nouvelles directives de mesures correctives ou des sanctions beaucoup plus sévères. L'organisme de contrôle surveille la mise en œuvre de la directive de mesures correctives pour en contrôler le respect.
- L'entité régionale informe la *NERC* dans les deux jours ouvrables qui suivent la directive de mesures correctives.
- L'entité enregistrée peut contester une directive de mesures correctives par remise à l'organisme de contrôle d'un avis de contestation dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où l'autorité donne la directive. Compte tenu du caractère de la situation, les parties demandent à la Régie des services publics de trancher la question de toute urgence. Cet examen par la Régie des services publics constitue le droit d'appel de l'entité enregistrée. Elle peut décider de ne pas mettre en œuvre la directive tant que la décision n'est pas rendue ou peut la mettre en œuvre, même si elle la conteste.

## 8.0 RAPPORTS ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

L'entité régionale prépare et remet à la *NERC* tous les rapports nécessaires, notamment ceux que prévoient les règles de procédure de la *NERC*; les rapports contiennent des renseignements à jour sur les questions suivantes : (1) la conformité des activités des entités enregistrées avec les normes de fiabilité, (2) les contraventions, alléguées et confirmées, des normes de fiabilité commises par les entités enregistrées, (3) l'état des procédures liées aux contraventions alléguées, (4) les sanctions et les pénalités, (5) les directives de mesures correctives données et (6) les plans d'atténuation acceptés, accompagnés de la date de mise en œuvre des mesures qu'ils prévoient et de celle de leur achèvement.

L'entité régionale fait rapport, de façon confidentielle, à la *NERC* de toutes les allégations de contravention d'une norme de fiabilité ou de tout élément de preuve permettant de croire à une contravention, dans les cinq jours ouvrables suivant celui où elle l'apprend, que l'allégation ou l'élément de preuve ait été contrôlé ou non, qu'ils soient importants ou mineurs et même s'ils font toujours l'objet d'une vérification. Toutefois, elle fait rapport dans les 48 heures si la contravention ou l'élément de preuve en question a causé ou risque de causer une réduction du niveau de fiabilité du réseau de transport d'électricité principal. Ces rapports décrivent la nature de la contravention indiquée ou alléguée et ses conséquences possibles sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal ainsi que l'état de toute évaluation de la contravention en cours et la date prévue de son achèvement; ils donnent aussi le nom de l'entité enregistrée impliquée et celui du membre du personnel de l'entité enregistrée qui est au courant du dossier et pourra servir d'interlocuteur, comme l'exigent les règles de procédure de la *NERC*.

L'entité régionale fait rapport à la *NERC* de l'état des contraventions des normes de fiabilité, qu'elles soient importantes ou mineures, qui n'ont pas encore donné lieu à une détermination définitive de contravention, à l'égard desquelles les audiences ne sont pas terminées ou des activités d'atténuation, notamment celles que peut prévoir un règlement, sont en cours. Elle veille à ce que les renseignements que comportent les rapports soient à jour.

L'entité régionale fait rapport à la *NERC* des contraventions confirmées des normes de fiabilité par les entités enregistrées dans les dix jours ouvrables qui suivent leur entrée en vigueur sous le régime de l'article 3.0.6; les rapports indiquent notamment les pénalités, les sanctions, les plans d'atténuation et leurs calendriers de mise en œuvre et les règlements qui se rattachent à chacune. Au même moment, elle transmet une copie du rapport à l'entité enregistrée concernée et l'informe de son droit de remettre une déclaration à la *NERC* pour qu'elle le joigne au rapport lorsqu'elle l'affichera. La déclaration doit être signée par un dirigeant ou un employé de l'entité enregistrée, par son avocat ou par un autre représentant autorisé, suivie de la mention de son nom et de son titre.

Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, la *NERC* affiche publiquement le rapport de contravention confirmée, accompagné de la déclaration de l'entité enregistrée, au plus tôt cinq jours ouvrables après celui de sa réception.

L'entité régionale fait rapport trimestriellement à la Régie des services publics sur le statut de toutes les contraventions confirmées à l'égard desquelles des activités d'atténuation sont toujours en cours. Sous réserve des normes de confidentialité visées à l'article 9.3, elle publie trimestriellement sur son site Web les rapports publics qui concernent les contraventions confirmées d'une norme de fiabilité au cours du trimestre précédent et donne l'identité du contrevenant.

Les parties reconnaissent que les organismes gouvernementaux et de réglementation des États Unis n'ont aucune compétence sur les questions de fiabilité au Canada. Par conséquent, ni la *Midwest Reliability Organization*, ni la *NERC* ne déposeront auprès de ces organismes des renseignements qui concernent une contravention d'une norme de fiabilité commise au Manitoba par une entité enregistrée dans la province; les renseignements seront déposés auprès de la Régie des services publics en conformité avec la procédure prévue par la présente annexe. Il s'agit notamment des renseignements suivants les procès-verbaux de contravention, les avis de pénalité, les plans d'atténuation, les sanctions et les règlements. Il demeure entendu que, si un événement a des répercussions sur le réseau électrique au Manitoba et à l'extérieur de la province, ou si un événement est lié à une contravention alléguée d'une norme de fiabilité qui aurait été commise par une entité enregistrée au Manitoba et une autre personne à l'extérieur de la province, par exemple en tant que membres d'un groupe de partage de réserve, les règles qui suivent s'appliquent :

- la *Midwest Reliability Organization* et la *NERC* feront enquête pour déterminer les faits survenus dans la province comme à l'extérieur de celle-ci;
- la *Midwest Reliability Organization* et la *NERC* ne mentionneront aucunement toute allégation ou conclusion portant que les événements en cause sont attribuables à une contravention d'une norme de fiabilité par une entité enregistrée au Manitoba dans un document qu'elles transmettront aux organismes gouvernementaux et de réglementation américains;
- La *Midwest Reliability Organization* et la *NERC* donneront suite à toute contravention alléguée d'une norme de fiabilité par une entité enregistrée au Manitoba liée aux événements auprès de l'organisme gouvernemental compétent en conformité avec la procédure prévue par la présente annexe.

## **9.0 CONSERVATION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ**

### **9.1 Gestion des documents**

La politique de gestion des documents de l'organisme de contrôle prévoit une procédure systématique et ordonnée de conservation et de destruction des documents, sur support électronique ou papier, liés au programme de surveillance et assure la conformité de la surveillance avec les obligations commerciales, réglementaires et légales applicables, mais surtout, à titre d'obligation minimale, avec les règles de conservation des documents prévues par les normes de fiabilité. Cette politique permet la tenue des dossiers qui sont nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité.

### **9.2 Obligation de conservation**

La politique de gestion des documents de l'organisme de contrôle prévoit que tous les renseignements créés ou reçus dans le cadre des activités du programme de surveillance de la conformité, notamment à l'occasion des vérifications de conformité, des autocertifications, des contrôles ponctuels, des enquêtes, des autodéclarations, des transmissions périodiques de renseignements et des plaintes, de même que ceux liés aux conférences préparatoires, sont conservés pendant cinq ans ou, si elle est plus longue, pendant la période de conservation prévue dans une norme de fiabilité ou fixée par la législation canadienne. L'obligation de conservation commence avec le début de toute activité liée au programme qui crée des données ou des renseignements. Si les renseignements sont pertinents au règlement d'un litige, la période de cinq ans ne commence à courir qu'une fois le litige réglé.

À la demande de la *NERC*, l'entité régionale lui transmet des copies de ces renseignements. La *NERC* les conserve pour constituer un dossier des activités liées au programme de surveillance de la conformité. L'entité enregistrée protège la confidentialité des renseignements qu'elle transmet.

### **9.3 Confidentialité**

#### **9.3.1 Protection des renseignements confidentiels**

Les renseignements créés ou reçus dans le cadre des activités du programme de surveillance de la conformité, notamment ceux liés au processus d'audience, sont des renseignements confidentiels au sens de la législation manitobaine. Les membres du personnel de l'organisme de contrôle, ainsi que les contractuels et les consultants, les membres de ses comités et les personnes qui participent aux activités du programme de surveillance de la conformité prennent connaissance de la législation manitobaine sur la protection des renseignements confidentiels et s'engagent à s'y conformer. Les renseignements sensibles liés à des contraventions éventuelles des normes de fiabilité de la *NERC* sont réputés être des renseignements confidentiels et ne peuvent être rendus publics dans la mesure prévue par la loi.

## APPENDICE 1

### PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE DÉFAUT DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Si des renseignements ou des rapports, notamment des plans d'atténuation, dont la transmission est demandée à une entité enregistrée ne sont pas transmis avant la date butoir, l'organisme de contrôle peut mettre en œuvre, dans l'ordre, les mesures qui suivent, pour chaque norme de fiabilité à l'égard de laquelle il a demandé des renseignements ou un rapport. Il est cependant tenu d'accorder à l'entité enregistrée la possibilité raisonnable de régler les problèmes de temps ou de présentation matérielle.

**Étape 1 :** Envoi d'un avis de suivi à l'interlocuteur de l'entité enregistrée.

**Étape 2 :** Envoi d'un avis de suivi au vice-président de l'entité enregistrée responsable de la conformité aux normes de fiabilité ou au responsable de rang équivalent; il en envoie également une copie à la *NERC* et à l'interlocuteur de l'entité enregistrée.

**Étape 3 :** Envoi d'un avis de suivi au chef de la direction de l'entité enregistrée ou à son dirigeant; il en envoie également une copie à la *NERC*, au vice-président de l'entité enregistrée responsable de la conformité aux normes de fiabilité ou au responsable de rang équivalent et à l'interlocuteur de l'entité enregistrée.

Une vérification de conformité complète peut être prévue à cette étape.

**Étape 4 :** 30 jours après la date butoir, l'entité enregistrée sera présumée avoir commis une contravention grave de la norme de fiabilité, sous réserve de l'approbation de la Régie des services publics.

L'étape 4 ne s'applique pas aux vérifications de conformité ni aux demandes de contrôle de mise en œuvre des plans d'atténuation.